



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
31 mai 2023  
Français  
Original : anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Reprise de la quatorzième session

Vienne, 4-8 septembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Sainte-Lucie .....	2

\* CAC/COSP/IRG/2023/1/Add.1.



## II. Résumé analytique

### Sainte-Lucie

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de Sainte-Lucie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Sainte-Lucie a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 18 novembre 2011. Elle est également partie à la Convention interaméricaine contre la corruption, à laquelle elle a adhéré le 23 janvier 2003.

Comme dans la plupart des pays membres du Commonwealth, le Gouverneur général désigné représente le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tandis que le pouvoir exécutif est exercé par le Premier Ministre et le Conseil des ministres. Le pouvoir législatif échoit au Parlement bicaméral.

Le système juridique de Sainte-Lucie se fonde sur la *common law* anglaise et le Code Napoléon. L'organe judiciaire suprême est le Comité judiciaire du Conseil privé, qui se trouve au Royaume-Uni. Sainte-Lucie est régie par la *common law* et le droit écrit.

Le pays relève d'une tradition juridique dualiste et les traités, une fois ratifiés, ne sont pas automatiquement incorporés dans le droit interne. Lorsque les dispositions d'un traité international ne sont pas compatibles avec le droit interne existant ou n'en font pas partie, leur incorporation nécessite l'adoption d'un texte législatif.

Le cadre juridique de lutte contre la corruption comprend, principalement, la Constitution, le Code pénal, la loi relative à l'intégrité de la vie publique (*Integrity in Public Life Act*), la loi sur le Procureur spécial (*Special Prosecutor Act*), la loi sur la prévention du blanchiment d'argent (*Money-Laundering Prevention Act*), la loi sur le produit du crime (*Proceeds of Crime Act*), la loi sur l'extradition (*Extradition Act*) et la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (*Mutual Assistance in Criminal Matters Act*).

Parmi les institutions prenant part à la lutte contre la corruption, on peut citer la Police royale de Sainte-Lucie, le Cabinet du Procureur général, le Bureau du Directeur des poursuites pénales, l'Autorité du renseignement financier et la Commission d'intégrité.

La juridiction la plus basse est le tribunal de district ou d'instance, qui est un tribunal correctionnel. Créée en 1967, la Cour suprême des Caraïbes orientales, qui siège à Castries, est responsable de l'administration de la justice dans ses États membres, dont Sainte-Lucie. La Cour de justice des Caraïbes est la juridiction d'appel de dernière instance, qui remplace le Conseil privé en tant que juridiction statuant en dernier ressort en matière civile et pénale.

Le système de justice pénale du pays est de nature accusatoire. Les poursuites pénales sont menées aussi bien par la police que par le Directeur des poursuites pénales, en fonction de la gravité de l'affaire. La loi détermine quelles sont les infractions considérées comme mineures et comme graves, même si, d'une manière générale, les infractions mineures sont celles qui sont passibles d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement. Pour les infractions graves, l'enquête est menée par la police, et le dossier qui en résulte est instruit par le Directeur des poursuites pénales et porté devant la Haute Cour. La Constitution garantit le droit d'être jugé équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial (art. 8).

#### 2. Chapitre III : incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Les infractions visées par la loi relative à l'intégrité de la vie publique sont celles commises par des « personnes exerçant une fonction publique » (art. 2 et annexe 1 de la loi), tandis que les celles visées par la loi sur le Procureur spécial sont celles

commises par des « fonctionnaires » et des « agents publics » (art. 2 de la loi ; et chap. 1.01 de la Constitution). Bien que ces termes soient largement conformes à l'article 2 de la Convention, ils ne couvrent pas le personnel non rémunéré et la définition des agents publics étrangers n'englobe pas les fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

Sainte-Lucie incrimine la corruption passive d'agents publics nationaux (art. 31 et annexe 2 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique ; annexe de la loi sur le Procureur spécial). La corruption active, y compris d'agents publics étrangers, ne constitue une infraction pénale que lorsqu'elle est commise par un agent public (art. 31 et annexe 2, al. d) et f), de la loi relative à l'intégrité de la vie publique ; annexe, al. h) et j), de la loi sur le Procureur spécial).

La corruption passive d'agents publics étrangers et la corruption active de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, ainsi que la corruption active et passive dans le secteur privé, ne sont pas érigées en infractions pénales à Sainte-Lucie.

Bien que le trafic d'influence, actif ou passif, ne soit pas expressément incriminé, des éléments de cet acte délictueux sont visés par l'article 31 et l'annexe 2 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique. En outre, la loi sur le Procureur spécial incrimine le fait pour les agents publics d'abuser de leur influence réelle ou supposée en vue d'obtenir un avantage indu pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes [annexe, al. d)]. Le trafic d'influence actif ou passif commis par des personnes autres que des agents publics n'est pas érigé en infraction pénale.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

La définition du produit du crime énoncée à l'article 2 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent est conforme à la définition correspondante figurant à l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention.

L'article 28 de la même loi incrimine la conversion ou le transfert du produit du crime. Le droit interne n'établit aucune prescription concernant le but spécifique de la dissimulation ou du déguisement de l'origine illicite du bien, ni n'exige que la personne qui procède à la conversion ou au transfert sache que le bien en question est le produit du crime pour qu'un tel acte constitue une infraction.

Le fait de conclure un arrangement qui facilite l'acquisition, le contrôle, la rétention ou l'utilisation du produit du crime pour le compte d'une autre personne, ou de participer à un tel arrangement, est également érigé en infraction pénale (art. 29 de la loi). Pour qu'il y ait infraction, il faut que l'origine illicite du produit soit connue.

Le déguisement et la dissimulation de biens, y compris de leur disposition, emplacement, mouvement, nature ou propriété, ou de tout droit relatif à des biens, sont érigés en infraction pénale (art. 28, par. 1, al. b), et par. 3 de la loi).

Sainte-Lucie incrimine l'acquisition et l'utilisation de biens dont la personne qui les acquiert ou les utilise sait qu'ils sont, ou représentent en tout ou en partie, directement ou indirectement, le produit du crime d'une autre personne (art. 30, par. 1, de la loi). S'agissant de la détention de biens d'origine criminelle, il suffit que la personne qui les détient ait des motifs raisonnables de penser qu'ils sont, en tout ou en partie, directement ou indirectement, le produit du crime (art. 30, par. 1A, de la loi). L'autoblanchiment est lui aussi incriminé (art. 28 de la loi).

La tentative de blanchiment d'argent, la participation à une telle infraction et la complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission sont visées par le paragraphe 1 de l'article 29 et l'article 31 de la loi. La participation à un groupe organisé en vue de faciliter ou de commettre une infraction pénale est incriminée [art. 3 de la loi *antigang (Anti-Gang Act)*].

À Sainte-Lucie, l'ensemble des infractions graves et des infractions mineures, y compris celles commises à l'étranger, sont considérées comme des infractions principales conformément à la définition de l'expression « acte délictueux » (art. 2 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

Les articles 28 et 30 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent incriminent la dissimulation, le déguisement et la détention du produit du crime, y compris par des personnes n'ayant pas participé à l'infraction.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Sainte-Lucie incrimine l'usage abusif ou illicite de biens par un agent public (art. 31 et annexe 2 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique). Bien que la soustraction ne soit pas visée expressément, le détournement frauduleux de biens par abus de confiance est érigé en infraction pénale (art. 203 et 205 du Code pénal), les avantages accordés à des tiers étant exclus.

Sainte-Lucie incrimine l'abus de fonctions (art. 31 et annexe 2 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique ; annexe de la loi sur le Procureur spécial).

L'acquisition directe ou indirecte, par un agent public, de biens et d'autres ressources sans commune mesure avec ses sources légitimes de revenus est incriminée (art. 31 et annexe 2 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique ; annexe de la loi sur le Procureur spécial).

La soustraction de tout type de biens, y compris des fonds privés, des valeurs ou toute autre chose de valeur, dans le secteur privé est érigée en infraction pénale (art. 197 du Code pénal).

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Le fait de recourir à un quelconque moyen, y compris l'un de ceux énoncés à l'article 25 de la Convention, pour amener une personne à manquer à ses devoirs de témoin ou à désobéir à une injonction de produire des éléments de preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 375 du Code pénal) et le fait de recourir à la violence pour dissuader une personne de témoigner sont incriminés (art. 377, al. a), du Code). Il existe une disposition générale sur la complicité de parjure (art. 392 du Code). La corruption d'électeurs et de jurés est également érigée en infraction pénale (art. 410 à 416 du Code).

Sainte-Lucie incrimine par ailleurs le recours à la violence ou à la tromperie dans l'intention de dissuader toute personne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles (art. 419 et 420 du Code pénal). L'article 377 incrimine en outre le fait de recourir à la violence pour intimider des fonctionnaires de justice, des juges, des magistrats, des jurés, des procureurs et d'autres parties à une procédure judiciaire.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La définition d'une « personne » en droit interne englobe les personnes morales [art. 34 de la loi d'interprétation (*Interpretation Act*)]. Toutefois, la législation n'indique pas toujours les sanctions applicables à ces dernières.

Les autorités ont confirmé que la responsabilité des personnes morales était indépendante de celle des personnes physiques ayant commis les infractions.

Au moment de la visite de pays, Sainte-Lucie n'avait condamné aucune personne morale pour participation à des infractions établies conformément à la Convention.

*Participation et tentative (art. 27)*

Toute personne qui incite à commettre une infraction, en ordonne la commission ou la favorise, même si cette infraction est commise à l'étranger, se rend complice de l'infraction et est considérée comme telle (art. 62 et 63 du Code pénal). Les complices sont passibles de la même peine que les auteurs principaux (art. 71 du Code pénal).

Une disposition similaire figure dans la loi relative à l'intégrité de la vie publique (art. 31 et annexe 2) et dans l'annexe de la loi sur le Procureur spécial.

Toute tentative d'infraction, même impossible à commettre, est punissable en vertu de l'article 77 du Code pénal. La tentative d'infraction est également visée à l'annexe 2 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique.

La détention de matériels, d'instruments, de matériaux ou d'autres dispositifs dans l'intention de les utiliser pour commettre une infraction susceptible de mettre la vie en danger, une contrefaçon, une infraction liée à l'argent ou toute infraction grave passible d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, est passible de sanction (art. 80 du Code pénal).

La tentative, l'entente et la complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission d'une infraction de blanchiment d'argent, ainsi que le fait d'en obtenir la commission, sont également incriminés (art. 31 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Conformément aux lignes directrices judiciaires générales sur la détermination des peines (art. 1102 du Code pénal), la sévérité de la sanction doit être proportionnée à la gravité de l'infraction. Les infractions de corruption visées par la loi relative à l'intégrité de la vie publique sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas 500 000 dollars des Caraïbes orientales, en fonction de la nature de l'infraction (art. 31). Les sanctions prévues par la loi sur le Procureur spécial comprennent des amendes pouvant aller jusqu'à un million de dollars des Caraïbes orientales et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans (art. 24).

Les agents publics qui se rendent coupables d'infractions pénales à Sainte-Lucie ne bénéficient d'aucune immunité. L'article 42 de la Constitution prévoit certaines formes d'immunité pour les membres du Sénat ou de l'Assemblée en ce qui concerne les paroles prononcées ou les écrits produits dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats, les procureurs et les greffiers sont protégés contre les demandes de dommages-intérêts pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions (art. 1257 du Code pénal). Les membres de la Commission d'intégrité bénéficient d'une immunité fonctionnelle pour tout acte ou omission commis de bonne foi (art. 43 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique).

Le Directeur des poursuites pénales a le pouvoir d'engager, d'entreprendre ou d'interrompre une procédure pénale à tout moment avant qu'un jugement ne soit rendu. Dans l'exercice de ses pouvoirs, il n'est soumis aux ordres ou au contrôle d'aucune autre personne ou autorité. Au moment de la visite de pays, il n'avait suspendu aucune poursuite.

À quelques exceptions près, toutes les poursuites engagées au titre de la loi relative à l'intégrité de la vie publique doivent l'être avec l'accord écrit du Directeur des poursuites pénales ou du Procureur général. Les fonctions du Procureur spécial seront soumises à l'autorité du Directeur des poursuites pénales (art. 8 de la loi sur le Procureur spécial).

À Sainte-Lucie, les personnes accusées peuvent être libérées à des conditions raisonnables qui sont à même de garantir leur comparution au procès ou lors de la procédure avant jugement (art. 3, par. 5, de la Constitution). En principe, elles peuvent être libérées sous caution, les conditions de mise en liberté devant être raisonnables (art. 592 du Code pénal). La libération sous caution peut être subordonnée à certaines exigences, telles que la remise du passeport de l'accusé ou l'obligation de se présenter à un poste de police (art. 601 du Code). Elle peut être refusée si, entre autres, le tribunal est convaincu que la personne accusée ne se livrera pas à la justice (art. 593, par. 1, al. a), du Code).

Les critères d'octroi de la libération conditionnelle sont régis par le paragraphe 6 de l'article 1141 du Code pénal et l'admissibilité dépend de la peine imposée et de la période déjà purgée (article 1140 du Code). La Constitution régit le droit de grâce (art. 74 et 75).

Les agents publics sont passibles de mesures disciplinaires en cas d'infraction au règlement de la Commission de la fonction publique (procédures disciplinaires) (*Public Service Commission (Disciplinary Proceedings) Regulations*) et au décret sur le personnel de la fonction publique de Sainte-Lucie (*Staff Orders for the Public Service of Saint Lucia*), y compris lorsqu'ils plaident coupable au pénal. La Commission de la fonction publique a le pouvoir d'exercer un contrôle disciplinaire sur les personnes occupant, en titre ou par intérim, une fonction publique (art. 86 de la Constitution). Les agents publics ne peuvent être révoqués qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire, et sous réserve que leur suspension ou leur réaffectation relève de la compétence de la Commission de la fonction publique ou de la personne à la tête du service concerné [art. 5 du règlement de la Commission de la fonction publique (procédures disciplinaires)].

Les articles 26 et 32 de la Constitution définissent les critères d'inéligibilité aux fonctions de sénateur ou de membre de l'Assemblée, dont le fait d'être sous le coup d'une condamnation à mort ou de purger une peine d'emprisonnement supérieure à 12 mois. Les fonctions des autres agents publics deviennent vacantes en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus (art. 1135 du Code pénal). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes exerçant une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

La réadaptation des auteurs d'infractions est l'un des objectifs de la peine prononcée (art. 1102 du Code pénal).

Le Conseil peut reverser une partie de la somme de toute pénalité ou amende infligée, ou de toute somme d'argent payée, à toute personne par l'intermédiaire de laquelle une condamnation a été obtenue (art. 1258 du Code pénal). La règle générale établie à l'article 1100 du Code pénal permet au tribunal d'alléger la peine de l'auteur d'une infraction si celui-ci a coopéré de manière substantielle aux enquêtes ou aux poursuites. Le Directeur des poursuites pénales peut ordonner l'arrêt des poursuites, retirer tout acte d'accusation et présenter un nouvel acte d'accusation devant le tribunal (art. 651 et 652 du Code pénal). Ces pouvoirs peuvent être utilisés aux fins énoncées au paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Sainte-Lucie ne dispose d'aucune législation ni d'aucun programme concernant la protection des témoins. Certaines mesures de protection des preuves sont en place [art. 29 de la loi sur les preuves (*Evidence Act*)], mais elles ne semblent pas suffisantes pour garantir la sécurité des témoins, des experts et des victimes. Un projet de loi sur la protection des témoins était en cours d'élaboration lors de la visite de pays.

Sainte-Lucie protège de tout traitement injustifié les personnes qui signalent des actes de corruption. Toute personne qui, lorsque les circonstances le justifient, dépose une plainte auprès de la Commission d'intégrité en toute bonne foi et en ayant des motifs raisonnables de croire en la véracité de ses allégations est protégée contre les représailles et les poursuites civiles et pénales (art. 33 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique). L'article 26 de la loi sur le Procureur spécial protège des représailles juridiques et professionnelles toute personne qui porte plainte de bonne foi.

*Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)*

L'article 2 de la loi sur le produit du crime définit ce que sont le produit du crime et les biens acquis illicitement. La notion de biens acquis illicitement cadre avec la définition du produit du crime figurant à l'article 2 de la Convention. Les infractions

à la loi relative à l'intégrité de la vie publique et à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, ainsi que les infractions graves et les infractions pouvant être jugées tant par voie sommaire que par mise en accusation à Sainte-Lucie, font parties des « infractions pertinentes » et sont donc considérées comme des actes criminels aux fins de la loi sur le produit du crime.

En cas de condamnation, les biens acquis illicitement peuvent être confisqués au profit de la Couronne, de même que les bénéfices provenant de la commission de l'acte criminel (art. 4, 9 et 17 de la loi sur le produit du crime).

Les biens utilisés ou destinés à être utilisés pour une infraction peuvent eux aussi être confisqués (art. 2 de la loi sur le produit du crime ; art. 80 du Code pénal).

Les mesures énumérées dans la troisième partie de la loi sur le produit du crime permettent aux autorités de prendre des mesures provisoires pour identifier, localiser et saisir le produit du crime. Il peut s'agir de mandats de perquisition (art. 24 à 27 de la loi ; art. 624 du Code pénal), d'ordonnances restrictives (art. 30 et 31 de la loi), d'injonctions à produire et d'ordonnances d'inspection (art. 41 de la loi). Le gel des produits présumés du crime est régi par l'article 23 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent.

Si la police et les magistrats doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer la préservation des biens saisis (art. 28 de la loi sur le produit du crime ; art. 626 du Code pénal), Sainte-Lucie n'a pas mis en place de système d'administration des biens gelés, saisis ou confisqués.

La confiscation en valeur est possible dans certaines circonstances, par exemple dans le cas d'un mélange de biens (art. 14 de la loi sur le produit du crime). La valeur équivalente des biens transformés, convertis ou mêlés, ainsi que des revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, peut également être confisquée.

Les dispositions de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent s'appliquent nonobstant les obligations de confidentialité (art. 35). Cette loi protège également les institutions financières et les personnes exerçant d'autres activités commerciales qui communiquent des informations à l'Autorité du renseignement financier en violation d'un règlement ou d'un contrat (art. 16).

Lorsque la valeur de l'ensemble des biens dont on peut établir qu'ils appartiennent à la personne condamnée est supérieure à ce qu'elle était avant la commission de l'infraction, le tribunal peut en déduire que cette valeur supplémentaire correspond à des biens acquis illicitement et en ordonner la confiscation (art. 9, par. 2, de la loi sur le produit du crime). Les procédures de confiscation du produit du crime sont considérées comme des procédures civiles et non pénales aux fins de la détermination de la charge de la preuve ou du degré de preuve exigé (art. 62 de la loi).

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés dans les procédures de saisie, de gel et de confiscation (art. 9, 12, 29 et 38 de la loi sur le produit du crime).

Les dispositions de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent priment sur les obligations de confidentialité. L'Autorité du renseignement financier dispose de pouvoirs étendus pour obtenir des informations auprès des institutions financières et des personnes exerçant une activité commerciale (art. 6 de la loi).

#### *Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

En ce qui concerne les infractions mineures, le délai de prescription dans lequel des plaintes peuvent être déposées est de six mois si aucun autre délai n'est fixé (art. 671 du Code pénal). Certaines infractions ne sont pas soumises à ce délai de prescription, mais la corruption n'en fait pas partie. Une fois le délai échu, l'infraction ne peut être jugée que si elle peut également l'être par mise en accusation (art. 774 du Code pénal). Les infractions punissables par mise en accusation sont imprescriptibles ; toutefois, toutes les infractions de corruption ne relèvent pas de cette catégorie. Il a été conclu que la limite de six mois pouvait constituer un obstacle à la poursuite effective de certaines infractions.



À Sainte-Lucie, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte lorsqu'elles sont enregistrées par le Service national du casier judiciaire et qu'il y a double incrimination [art. 4 de la loi sur le casier judiciaire (réadaptation des auteurs d'infractions) (*Criminal Records (Rehabilitation of Offenders) Act*)].

*Compétence (art. 42)*

En règle générale, les tribunaux de Sainte-Lucie sont compétents pour connaître des infractions commises sur le territoire national et dans un rayon de 3 miles de toute partie de celui-ci (art. 1086 du Code pénal). En dehors des affaires de blanchiment d'argent, dans lesquelles la double incrimination est requise, Sainte-Lucie n'a pas adopté le principe de la personnalité active ou passive et n'a pas établi sa compétence à l'égard des infractions dont l'auteur présumé se trouve sur son territoire lorsqu'elle n'extrade pas cette personne.

Le pays n'a pas expressément compétence à l'égard des infractions commises à bord de navires battant son pavillon ou d'aéronefs immatriculés conformément à son droit interne.

*Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

En cas de condamnation pour infraction de blanchiment d'argent, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer (art. 33B de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). Les contrats ne peuvent être rescindés qu'en cas de violation substantielle par l'une des parties.

Il peut être mis fin à des marchés publics s'ils ne sont plus dans l'intérêt public, par exemple dans les cas de corruption, lesquels peuvent aussi entraîner la suspension des appels d'offres [art. 94, par. 2, et 114, par. 1, de la loi sur les marchés publics (*Public Procurement Act*)].

Toute personne ayant subi un préjudice peut engager une action civile (art. 1207 du Code pénal). Une réparation peut également être accordée dans le cadre d'une procédure pénale (art. 1210 du Code).

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

À Sainte-Lucie, le Bureau du Directeur des poursuites pénales, la Police royale de Sainte-Lucie et le Cabinet du Procureur général sont chargés de la détection et de la répression. Les enquêtes en matière de corruption relevant de la loi relative à l'intégrité de la vie publique sont dirigées par la Commission d'intégrité. Au moment de la visite de pays, Sainte-Lucie avait récemment adopté une loi concernant la nomination d'un procureur spécial ou d'une procureure spéciale chargé d'enquêter sur la corruption des fonctionnaires et des agents publics et de poursuivre les personnes impliquées. Cette nomination n'a toutefois pas encore eu lieu.

En vertu de l'article 8 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique, la Commission d'intégrité exerce ses fonctions en toute indépendance et ses membres sont nommés par le Gouverneur général sur avis du Premier Ministre, qui doit consulter le chef de l'opposition (art. 118 de la Constitution). Les membres de l'Assemblée et les anciens fonctionnaires ne peuvent pas être nommés (art. 3 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique). Toutes les dépenses engagées par la Commission sont imputées sur le Fonds consolidé (art. 39 de la loi). Le procureur spécial ou la procureure spéciale sera nommé(e) par la Commission des services judiciaires et juridiques après consultation du Procureur général (art. 4, par. 1, de la loi sur le Procureur spécial), et les membres de son personnel seront nommés par cette même commission ou par la Commission de la fonction publique, selon leur rôle (art. 16 et 17 de la loi sur le Procureur spécial). Le Parlement doit lui allouer des fonds (art. 21 de la loi sur le Procureur spécial).

Conformément à l'article 40 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique, la police est tenue d'assister la Commission d'intégrité lorsqu'elle en fait la demande. L'Autorité du renseignement financier peut diffuser des informations auprès du Département des douanes et accises, de l'administration fiscale, de la Chef de la



police et du Directeur des poursuites pénales (art. 5, par. 2, al. e), de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). Plusieurs organismes nationaux ont conclu des mémorandums d'accord pour renforcer la coopération nationale. La coopération interinstitutions est également favorisée par la mise en place de commissions composées de représentants de haut niveau de diverses institutions.

L'Autorité du renseignement financier est chargée de publier, à l'intention des institutions financières ou des personnes exerçant une activité commerciale, des lignes directrices relatives au respect de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent (art. 6, par. 1, al. f), de la loi) et elle mène des activités de formation pour le personnel du secteur privé.

À Sainte-Lucie, toute personne peut déposer une plainte auprès de la Commission d'intégrité si elle estime qu'une personne exerçant une fonction publique a commis un acte de corruption (art. 32 de la loi relative à l'intégrité de la vie publique).

### 2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes :

- Faire entrer le personnel non rémunéré dans la définition de l'expression « agent public » et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques dans celle de l'expression « agents étrangers » (recommandation générale) ;
- Incriminer la corruption active lorsqu'elle est commise par des personnes autres que des agents publics [art. 15, al. a)] ;
- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers lorsqu'elle est commise par des personnes autres que des agents publics, et inclure les fonctionnaires d'organisations internationales publiques dans le champ d'application de l'infraction (art. 16, par. 1) ;
- Envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art.16, par. 2) ;
- Créer une infraction de soustraction de biens par des agents publics, y compris au profit de tiers, qui soit plus étroitement alignée sur l'article 17 de la Convention ;
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence actif et passif commis par des personnes autres que des agents publics (art. 18) ;
- Envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé au sens de l'article 21 de la Convention ;
- Établir la responsabilité des personnes morales qui participent à l'une quelconque des infractions établies conformément à la Convention et prévoir les sanctions applicables dans la législation nationale (art. 26, par. 1 et 4) ;
- Fixer un délai de prescription plus long pour l'engagement de poursuites relatives aux infractions établies conformément à la Convention (art. 29) ;
- Envisager d'établir des procédures permettant de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la Convention du droit d'exercer une fonction dans des entreprises dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire (art. 30, par. 7) ;
- Adopter des mesures pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis et confisqués (art. 31, par. 3) ;
- Prendre des mesures appropriées pour assurer une protection efficace aux témoins, aux experts et aux victimes, ainsi qu'aux auteurs d'infraction qui coopèrent, notamment en adoptant une législation spécifique, et envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile à ces personnes (art. 32 et art. 37, par. 4) ;

- Continuer de renforcer les mesures destinées à assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la Convention (art. 33) ;
- Rendre opérationnel le Bureau du Procureur spécial en le dotant des capacités, des ressources et de l'indépendance nécessaires ; en vue du deuxième cycle d'examen, envisager de renforcer les fonctions de prévention de la corruption des autorités établies (article 36) ;
- Envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en ce qui concerne l'octroi d'une protection aux personnes qui apportent une coopération substantielle aux autorités compétentes (art. 37, par. 5) ;
- Établir la compétence de Sainte-Lucie à l'égard des infractions établies conformément à la Convention lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne (art. 42, par. 1) ;
- Envisager d'établir la compétence de Sainte-Lucie lorsqu'une infraction autre que le blanchiment d'argent est commise contre ou par l'un de ses ressortissants ou contre elle-même hors de son territoire et au-delà de 3 miles de toute partie de celui-ci (art. 42, par. 2) ;
- Envisager de prendre des mesures pour établir la compétence de Sainte-Lucie à l'égard des infractions établies conformément à la Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas (art. 42, par. 4).

#### 2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Sainte-Lucie a indiqué avoir besoin des formes d'assistance technique suivantes pour mieux appliquer le chapitre III de la Convention :

- Élaboration de programmes de réadaptation et de réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions (art. 30) ;
- Élaboration et mise en œuvre de programmes de protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32).

### 3. Chapitre IV : coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition, transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition. Celle-ci s'applique à l'extradition faisant intervenir des pays membres du Commonwealth désignés par arrêté du Ministre des affaires étrangères, sous réserve de résolution de rejet du Parlement (titre 2, art. 32), des pays avec lesquels un traité d'extradition a été conclu, sauf décision contraire du Ministre (titre 3), et des États étrangers avec lesquels aucun traité n'a été conclu et vers lesquels le Procureur général peut accorder l'extradition, à la demande de l'État en question, sous réserve que le Ministre ait préalablement déclaré l'entrée en vigueur de la loi à l'égard dudit État et que les conditions énoncées aux articles 39 et 40 soient remplies. En conséquence, bien que Sainte-Lucie ait besoin en principe d'un traité d'extradition, en l'absence d'un tel traité, la loi sur l'extradition permet au Procureur général d'envisager d'accorder l'extradition aux États étrangers qui en font la demande, sous réserve que les conditions strictes prévues aux articles 39 et 40 soient respectées. La remise des personnes fugitives est également possible en vertu de la loi sur l'aval des mandats d'arrêt (*Backing of Warrants Act*) et de la loi sur le Traité relatif aux mandats d'arrêt de la Communauté des Caraïbes (*Caribbean Community Arrest Warrant Treaty Act*).

La loi sur l'extradition (art. 3 et 39) limite les infractions donnant lieu à extradition à celles énumérées dans une annexe, lesquelles comprennent certains des actes dont l'incrimination est requise par la Convention, mais pas tous. Au moment de la visite de pays, elle faisait l'objet d'une révision destinée à en corriger les lacunes, notamment celles recensées lors de l'évaluation mutuelle réalisée par le Groupe d'action financière des Caraïbes<sup>1</sup>.

Sainte-Lucie a conclu deux traités d'extradition bilatéraux – l'un avec les États-Unis d'Amérique (1996) et l'autre avec la France (2016) – ainsi que des traités multilatéraux tels que le Traité relatif aux mandats d'arrêt de la Communauté des Caraïbes. Elle ne considère pas que la Convention constitue une base légale pour l'extradition.

Depuis 2019, Sainte-Lucie n'a refusé qu'une seule demande d'extradition, pour des raisons humanitaires.

Le Cabinet du Procureur général est chargé de recevoir les demandes et d'y donner suite (art. 21 et 22 de la loi sur l'extradition). Il applique des lignes directrices en matière d'extradition qui tiennent compte du degré d'urgence de la demande.

Au regard de la loi sur l'extradition, la double incrimination est requise pour l'extradition concernant les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, quelle que soit la terminologie employée pour désigner l'infraction (art. 3 de la loi).

Les articles 6 et 8 de cette loi énoncent les motifs pour lesquels Sainte-Lucie peut refuser d'accorder l'extradition, le fait que l'infraction en cause touche à des questions fiscales n'en faisant pas partie. L'article 6 dispose que l'extradition ne peut être accordée pour des infractions politiques.

L'article 12 prévoit qu'une personne dont l'extradition est demandée doit être déférée devant un magistrat dès que possible après son arrestation. L'article 31 prévoit une mise en liberté judiciaire en cas de remise tardive, c'est-à-dire lorsqu'une personne reste en détention dans l'attente de sa remise pendant deux mois à compter du premier jour où elle aurait pu être remise.

La loi ne restreint pas l'extradition des ressortissants de Sainte-Lucie, qui en a extradé deux depuis 2019.

Des mesures de base ont été mises en place pour garantir le traitement équitable des personnes dont l'extradition est demandée (art. 6 et 8 de la loi). La législation nationale ne mentionne pas expressément de motif permettant de refuser l'extradition pour des questions de discrimination fondée sur l'origine ethnique (art. 6, par. 1, de la loi).

La loi ne contient pas de dispositions sur l'extradition accessoire.

Sainte-Lucie a pour pratique de consulter les États requérants avant de refuser l'extradition.

Sainte-Lucie a signé un accord bilatéral sur le transfèrement des personnes condamnées, avec le Royaume-Uni. L'accord n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

Il n'existe aucune loi ou pratique relative au transfert des procédures pénales, et il ne s'est jamais présenté d'affaire nécessitant un accord en la matière.

---

<sup>1</sup> La loi n° 10 de 2023 portant modification de la loi sur l'extradition (*Extradition (Amendment) Act*) a été adoptée à la suite de la visite de pays.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale établit un cadre de base pour l'entraide judiciaire<sup>2</sup>. Elle s'applique à l'entraide avec les pays membres du Commonwealth (art. 4) et les pays avec lesquels Sainte-Lucie a conclu des traités d'entraide judiciaire qui ont été incorporés dans la loi par voie de règlement (art. 29). Un traité est donc nécessaire pour accorder une aide aux pays n'appartenant pas au Commonwealth, Sainte-Lucie pouvant toutefois également fournir une assistance en l'absence de traité sur la base du principe de réciprocité. Le pays n'a refusé aucune demande d'entraide judiciaire depuis 2019.

Sainte-Lucie a conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec les États-Unis (1996) et la France (2016). Elle est aussi partie au Traité relatif à l'entraide judiciaire dans les affaires criminelles graves pour les Caraïbes et à l'Accord de la Communauté des Caraïbes pour la restitution et le partage des avoirs recouvrés. Le pays ne reconnaît pas la Convention comme base de l'entraide judiciaire.

L'absence de double incrimination est un motif obligatoire de refus (art. 18, par. 2, de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Il n'existe pas de mesures relatives à la fourniture d'une aide n'impliquant pas de mesures coercitives en l'absence de double incrimination. Sainte-Lucie ne reconnaît pas le droit de refuser les demandes portant sur des questions mineures, qui reçoivent un traitement au cas par cas.

Sainte-Lucie n'ayant pas incriminé toutes les infractions visées par la Convention, l'exigence de double incrimination risque de faire obstacle à la fourniture d'une assistance pour les infractions mettant en cause des personnes morales. Rien n'empêche le pays de communiquer de sa propre initiative des informations relatives à des affaires pénales.

Les articles 10 et 23 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoient le transfèrement de personnes détenues à des fins d'entraide judiciaire. Sainte-Lucie doit refuser les demandes de transfèrement des personnes détenues dont le consentement n'a pas été obtenu (art. 18, par. 2, al. g), de la loi). La loi ne traite pas de l'obligation de restituer un détenu sans retard ou d'assurer son immunité en ce qui concerne les infractions antérieures.

Le Cabinet du Procureur général est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire au titre de la Convention (art. 3 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Conformément aux traités conclus par Sainte-Lucie, l'autorité centrale doit exécuter rapidement les demandes ou, lorsqu'il y a lieu, les transmettre à l'autorité compétente ; les lignes directrices relatives à l'entraide judiciaire prévoient en outre l'exécution et le suivi des demandes en temps voulu. Les demandes doivent être adressées par la voie diplomatique et Sainte-Lucie accepte les projets de demandes communiqués sous forme électronique ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) s'ils sont suivis d'une demande par écrit dans un délai raisonnable (art. 17 de la loi). La teneur attendue des demandes est énoncée dans la loi (art. 17, par. 1, et annexe).

Des motifs obligatoires et facultatifs de refus sont prévus à l'article 18 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. L'entraide peut notamment être refusée si elle est susceptible d'imposer une charge excessive au regard des ressources de Sainte-Lucie [art. 18, par. 3, al. c)]. La loi ne permet pas d'invoquer le secret bancaire, ni le fait que l'infraction touche à des questions fiscales, comme motif de refus de l'entraide.

Tout refus d'entraide doit être motivé, sauf dans le cas de demandes de transfèrement de personnes détenues (art. 18, par. 6 et 7).

---

<sup>2</sup> La loi n° 11 de 2023 portant modification de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (*Mutual Assistance in Criminal Matters (Amendment) Act*) a été adoptée à la suite de la visite de pays.

L'alinéa b) de l'article 12 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale fixe des restrictions à l'utilisation d'éléments de preuve. Toutefois, la loi ne prévoit pas l'immunité des témoins et des experts en ce qui concerne des actes ou omissions antérieurs dans le cadre d'un transfèrement.

Bien que la loi n'oblige pas Sainte-Lucie à accéder aux demandes de confidentialité, l'autorité centrale et les organismes d'exécution observent des dispositions imposant clairement de respecter les restrictions en matière de confidentialité, conformément aux lignes directrices relatives à l'entraide judiciaire. Les responsables de dossiers sont soumis à une enquête de sécurité et doivent signer un serment de confidentialité.

La possibilité de fournir une aide par vidéoconférence est traitée dans les lignes directrices relatives à l'entraide judiciaire.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne régit pas la question des frais ordinaires occasionnés par l'entraide judiciaire. En cas de dépenses extraordinaires, Sainte-Lucie doit consulter l'État requérant et peut éventuellement refuser l'entraide (art. 18, par. 4).

La loi ne prévoit pas la tenue de consultations avant un refus d'entraide.

*Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

L'Autorité du renseignement financier peut échanger des informations spontanément et sur demande dans le cadre de mécanismes bilatéraux et multilatéraux tels que le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier (art. 5, par. 2, al. g), de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent) et les mémorandums d'accord bilatéraux (si les homologues étrangers l'exigent) [art. 5, par. 2, al. h)]. La Police royale de Sainte-Lucie est membre d'INTERPOL, du Réseau interinstitutionnel des Caraïbes pour le recouvrement d'avoirs et du Conseil de détection et de répression douanières des Caraïbes. Elle peut également faire part d'informations disponibles au niveau national à ces entités et à ses homologues étrangers, sans qu'un accord ou cadre juridique formel soit nécessaire. Il existe d'autres plateformes de coopération : le Traité établissant le Système de sécurité régional, le Centre commun régional de communication et le Centre régional de collecte du renseignement de la Communauté des Caraïbes.

Sainte-Lucie peut se fonder sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression sur la base d'un instrument législatif approprié et sous réserve de réciprocité.

Le pays n'a pas conclu d'accords ni d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux enquêtes conjointes.

À l'exception de la livraison surveillée, les techniques d'enquête spéciales peuvent être utilisées en vertu du Code pénal (art. 624, par. 4) et de la loi sur l'interception des communications (*Interception of Communications Act*). Les éléments de preuve obtenus par l'application de ces techniques sont recevables, conformément à la loi sur l'interception des communications (art. 18 et 25).

### 3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes :

- Faire en sorte que toutes les infractions visées par la Convention donnent lieu à extradition en vertu de la loi sur l'extradition, en particulier dans le cadre des révisions dont la loi fait actuellement l'objet (art. 44, par. 1 et 7) ;

- Envisager de reconnaître la convention comme base légale de l'extradition ou, sinon, d'assouplir les conditions strictes à remplir pour que l'extradition soit accordée en l'absence de traité ; à défaut, Sainte-Lucie est encouragée à conclure de nouveaux traités pour accroître l'efficacité de l'extradition (art. 44, par. 6) ;
- Continuer à s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve, sous réserve du droit interne (art. 44, par. 9) ;
- Envisager d'inclure la discrimination fondée sur l'origine ethnique parmi les motifs de refus d'une demande d'extradition liés à la discrimination (art. 44, par. 15) ;
- Envisager de reconnaître la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire et d'ouvrir la liste des pays auxquels l'entraide peut être accordée au titre de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale à d'autres pays que les pays membres du Commonwealth et les pays désignés par des traités (art. 46, par. 1) ;
- Lors de l'évaluation des conditions de double incrimination, veiller à ce que l'aide ne soit pas refusée pour des infractions visées par la Convention qui ne sont pas incriminées en droit interne, et adopter des mesures permettant d'accorder une aide, si elle n'implique pas de mesures coercitives, en l'absence de double incrimination ; envisager de définir un critère au regard duquel des questions sont considérées comme mineures (art. 46, par. 9) ;
- En cas de transfèrement de personnes détenues au titre de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, prévoir l'immunité de ces personnes en ce qui concerne des infractions antérieures et l'obligation de les restituer sans retard (art. 46, par. 11 et 12) ;
- Prévoir que tout refus d'entraide doit être motivé, y compris en ce qui concerne le transfèrement de personnes détenues (art. 46, par. 23) ;
- Prévoir la tenue de consultations avant tout refus d'entraide (art. 46, par. 26) ;
- Prévoir, dans le cadre de procédures pénales, l'immunité des témoins et des experts en ce qui concerne des actes ou omissions antérieurs (art. 46, par. 27) ;
- Réglementer les frais occasionnés par l'entraide judiciaire conformément à la Convention (art. 46, par. 28).

Sainte-Lucie est en outre encouragée à :

- Envisager de reconnaître l'extradition accessoire (art. 44, par. 3) ;
- Envisager de faire figurer dans ses lignes directrices en matière d'extradition la pratique consistant à consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition (art. 44, par. 17) ;
- Envisager d'adopter des dispositions relatives au recours à la livraison surveillée dans les affaires concernant des infractions visées par la Convention (art. 50).